



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Gruyère
Rue de l'Europe 10, 1630 Bulle

Office des poursuites de la Gruyère OPGR
Betreibungsamt des Greyerbezirks BAGR

Rue de l'Europe 10, Case postale,
1630 Bulle

T +41 26 305 93 70
www.fr.ch/opf

Réf:
T direct: +41 26 305 93 80
Courriel: alexandre.astorina@fr.ch
IBAN: CH17 0900 0000 1700 0310 7

Bulle, le 16 avril 2024

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débitteur : Bongard Claude, Chemin du Clos-Odet 1, 1651 Villarvolard

Tiers propriétaire : --

Immeubles et accessoires :

COMMUNE DE CORBIERES (Secteur Villarvolard) « Chemin du Clos-Odet 1, 1n »

Article RF 1016, en nature de :
Habitation individuelle (114 m2), remise (4 m2), autre surface à revêtement dur (109 m2) et
jardin (345 m2), d'une surface totale de 572 m2.

Estimation de l'office des poursuites selon rapport d'expertise : **CHF 620'000.00**

La réalisation est requise par des créanciers au bénéfice d'une hypothèque légale de droit public
privilegiée ainsi que par divers créanciers saisissants

Date et heure des enchères : **le jeudi 22 août 2024 à 14h00**

Lieu des enchères : salle des Sociétés, Hôtel-de-Ville, Grand-Rue 7, 1630 Bulle

Délai de production : **10 mai 2024**

Les conditions de vente comprenant l'état des charges sont déposées à l'office dès le **7 juin 2024** et
pourront être attaquées dans un délai de 10 jours à compter du dépôt. Ces pièces resteront à disposition
des intéressés jusqu'au jour de la vente.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de
produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment
leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par
gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour

quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Alexandre Astorina
Substitut